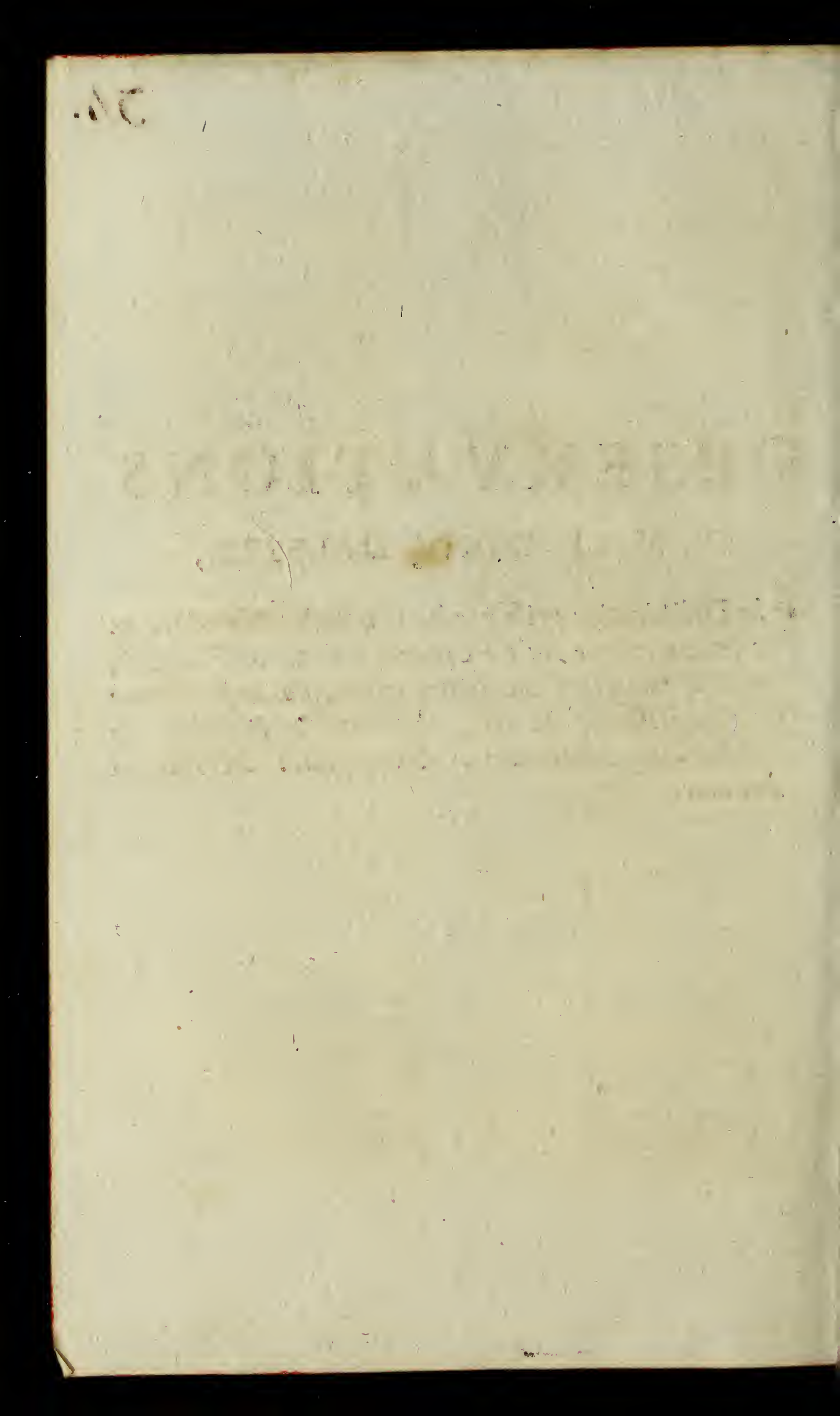
OBSERVATIONS

DE M. LE COMTE D'ALBERT,

Sur la Délibération prise par les CONSEILS MUNICIPAL ET PERMANENT DE LA COMMUNAUTÉ DE TOULON, *réunis & tenus le 7 Décembre 1789, sous la présidence & l'autorisation de Mr.* D'ANDRÉ, *Membre de l'Assemblée Nationale, Commissaire du Roi en Provence.*



OBSERVATIONS

DE M. LE COMTE D'ALBERT.

CE n'eſt qu'aujourd'hui 12 Décembre, qu'à travers les gênes de toute eſpece dont je ſuis entouré, j'ai pu me procurer la connoiſſance de la Délibération dont je me crois obligé de contredire preſque tous les faits qui y ſont expoſés.

Il n'eſt point vrai que la Ville de Toulon eût joui depuis l'émeute du 23 Mars dernier d'une tranquillité parfaite, ſi, moins jaloux de mon autorité, je n'avois pas défendu la cocarde aux gens qui travaillent dans l'Arſenal. La Municipalité a elle-même reconnu d'une maniere authentique, que cette autorité lui a été très-utile, lors des différens mouvemens très-inquiétans qui ont eu lieu antérieurement à l'adoption de la cocarde nationale dans Toulon; & quant à la défenſe que j'en fis alors pour les gens de l'Arſenal, ce ne fut que parce que la Municipalité l'avoit également refuſée.

EXTRAIT

De la Délibération priſe par les CONSEILS MUNICIPAL ET PERMANENT DE LA COMMUNAUTÉ DE TOULON, réunis & tenus le 7 Décembre 1789, ſous la préſidence & l'autoriſation de Mr. d'ANDRÉ, Membre de l'Aſſemblée Nationale, Commiſſaire du Roi en Provence.

OUIS la lecture des recherches faites par le comité nommé par la Délibération du 3 du courant, des procès-verbaux & pieces jointes, l'Aſſemblée conſidérant que la Ville de Toulon eût joui depuis l'émeute du 23 Mars dernier d'une tranquillité parfaite, ſi Mr. le Comte d'Albert, moins jaloux de ſon autorité, n'avoit voulu s'en ſervir, pour défendre aux gens de l'Arſenal d'y entrer avec la cocarde nationale, ce qu'il fut obligé de permettre & de la porter lui-même.

Il n'eſt point vrai que j'aie été obligé de permettre qu'on la portât dans l'Arſenal; je n'ai cédé, en la permettant enſuite, qu'aux inſtances que m'en fit l'Hôtel-de-Ville par une Députation.

Il n'eſt point vrai que j'aie été forcé de la prendre moi-même; on ſait que j'avois toujours dit que je ferois là-deſſus tout ce que feroit Mr. le Marquis du Luc, Commandant de la place, qui effectivement, l'a priſe avant moi.

Il eſt vrai, qu'ayant beſoin de ſecours pour le ſervice journalier du port, j'en avois demandé à Mr. le Comte de la Luzerne, & que le Miniſtre de la guerre ſur cette demande, avoit deſtiné, il y a environ deux mois, le ſecond bataillon d'Erneſt pour le ſervice. Il n'eſt pas moins vrai, que connoiſſant la répugnance du peuple de Toulon pour les troupes étrangeres, je priai, par amour de la paix, Mr. le Comte de Caraman de ſuſpendre l'envoi de ce bataillon qu'il avoit ordre de m'envoyer ſur le champ; mais il eſt très-vrai, qu'en voyant la maniere dont j'étois traité, malgré tout ce que j'avois fait pour bien mériter de la Ville, je me ſuis amérement repenti de ma condeſcendance, & j'ai depuis fortement réclamé de Mr. le Comte

Si, connoiſſant les inquiétudes & la commotion que la préſence des troupes étrangeres cauſeroit, il n'avoit pas demandé un bataillon Suiſſe pour la Garde de l'Arſenal, comme ſi les gens que cet attellier formidable entretient & nourrit, & ſi les troupes de terre & de mer & tous les habitans en général n'étoient pas les plus fideles gardiens de ce précieux dépôt.

de Caraman, les secours qu'il me devoit.

Il n'est point vrai que j'aie épousé la querelle d'un Officier d'Infanterie; mais il est bien simple que l'insulte gratuite & préméditée faite à cet Officier, aie revolté tout le Militaire; j'ignore si l'Officier a eu des torts; mais je sais de l'aveu de Mr. le Consul, que la Sentinelle de la Garde Nationale en a eu un très-réel, celui d'avoir agi contre sa consigne, & je sais encore qu'il n'a point été puni.

S'il n'avoit point épousé la querelle d'un Officier d'Infanterie qui n'étoit point sous ses ordres, qui, non content d'avoir mis à son chapeau une grande & large cocarde noire, s'étoit encore porté contre un Brigadier & une Sentinelle de la Garde Nationale, à la menace la plus effrayante.

Je n'ai connu la démarche des bas Officiers des Canonniers-Matelots, suivis de ceux de la Garnison, qu'après qu'elle a été faite. Sur l'inquiétude que j'en conçus, je m'adressai à l'Hôtel-de-Ville même, & je fus bientôt rassuré par la réponse du Consul. Je crus devoir lui répéter dans cette occasion, ce que je lui avois fait dire par Mr. de Bonneval, lors de l'aventure de Blondeau, savoir, que je ne souffrirois pas qu'on insultât, sous prétexte de la cocarde, les gens qui m'étoient subordonnés.

Si, dans cette occasion, on n'avoit contraint les bas Officiers de la Marine à signer & à porter aux sieurs Maire & Consuls une déclaration qui sembloit être le signal de la rupture de l'union & de la concorde qui regnent heureusement entre la Garde Nationale & les troupes de terre & de mer.

Il n'est point vrai que j'aie défendu de porter le pouf aux ouvriers de l'Arsenal. Plusieurs ouvriers & mon Secrétaire entr'autres le portoient long-tems avant la querelle de Mr. Douville, & sans que j'eusse jamais pensé à m'en formaliser. J'ai dû trouver

Que néanmoins le public rendant justice aux vertus guerrieres de Mr. le Comte d'Albert, & sensible autant qu'il le doit aux actes de bienfaisance qui émanoient de lui depuis quelque temps, aimoit à penser qu'il

mauvais, qu'au moment où la Milice Nationale m'outrageoit, les gens qui m'étoient subordonnés courussent s'y enrôler. J'ai dû craindre que les ouvriers unis aux Volontaires, ne voulussent être les maîtres dans l'Arsenal, comme ceux-là le sont depuis long tems dans la Ville; mais je le répete, je n'ai point défendu le pouf. J'ai mis sous les yeux de Mr. le Comte de Caraman, que l'enrôlement des Marins dans la Milice étoit contraire à l'esprit de l'Ordonnance des Classes, & qu'il pouvoit dans les circonstances présentes avoir des suites fâcheuses. Ce Commandant a écrit à MM. les Consuls, qu'on eût à licencier les ouvriers enrôlés dans les Compagnies. Je modifiai cet ordre, en observant qu'il ne devoit regarder que les ouvriers classés, & que toute liberté devoit être laissée à ce sujet à ceux qui ne l'étoient pas; M. le Consul m'écrivit que les ordres de Mr. de Caraman seroient exécutés.

J'ai chassé le 30 Novembre à 5 heures du soir deux ouvriers dont j'étois mécontent; j'en avois le droit, je n'en devois compte qu'au Ministre; ils porterent plainte à Mr. le Consul, il n'avoit pas le droit de la recevoir. Ce même soir prévenu qu'il pourroit y avoir du désordre le lendemain à l'Arsenal, j'ordonnai

suivoit bien moins l'impulsion de son ame que celle de ses conseils imprudens & perfides. Mais considérant en outre l'effrayante journée du 1er. du courant, amenée par les causes qui ont déterminé la députation de Mrs. Raimond, Jourdan & Millard à Paris, & par la défense faite par Mr. le Comte d'Albert aux gens de l'Arsenal de porter le pouf, & de s'incorporer dans la Garde Nationale, comme si la qualité d'ouvrier de l'Arsenal étoit incompatible avec celle de bon Citoyen.

Et enfin, par l'expulsion de deux ouvriers pour cette cause.

Les préparatifs & les précautions dont cette triste journée avoit été précédée, les ordres donnés la veille aux troupes de la Marine, les cartouches qui leur avoient été distribuées, le ralliement au Champ de Ba-

que deux détachemens de Canonniers-Matelots de 50 hommes chacun se tinssent prêts à renforcer au besoin les postes de l'Arsenal; mais il n'est point vrai qu'on ait donné des ordres généraux, soit aux deux divisions des Canonniers, soit au second Bataillon de Barrois, attaché au service de la Marine; il n'est point vrai qu'on leur ait distribué des cartouches; il n'est point vrai, enfin, qu'on ait rallié ces troupes sur le champ de Bataille, à l'insçu & contre le vœu de la Municipalité. Les deux détachemens de 50 hommes ci-dessus mentionnés, sont les seuls soldats qui soient sortis des Casernes, & j'ai pu sans doute en donner l'ordre sans blesser la regle, qui veut que quand les troupes de la Marine sortent avec leurs drapeaux, le Commandant de la Place en soit prévenu, & sans violer mon serment non plus que les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il n'est point vrai que nous ayons été arrêtés sur la clameur publique; nous l'avons été par surprise, par la confiance que j'ai cru pouvoir mettre dans les assurances de protection que m'a donné la Municipalité, parce qu'enfin mon amour pour la paix en me faisant céder aux vives instances du Consul ou de ses Députés, m'a déterminé à éloi-

taille, à l'insçu & contre le vœu de la Municipalité, les circonstances & tous les faits consignés dans tous les Procès-Verbaux, les dépositions & les pieces mises sous les yeux du Conseil, & qui présentent une violation du décret de l'Assemblée Nationale du 10 Août dernier, & du Serment solemnel qui en est la suite.

Conséquemment, il résulte qu'il n'est plus permis de douter qu'il importe à la sûreté publique, de mettre incessamment sous les yeux de ladite Assemblée, les causes & les circonstances de leurs chagrins. Unanimement il a été délibéré que par un courrier extraordinaire, il sera porté à l'Assemblée Nationale le Mémoire des Procès-Verbaux, les dépositions & autres pieces servant à charge & à décharge, pour que l'Auguste Assemblée des Représentans Nationaux, donne connoissance & fasse connoître à la Commune de Toulon, ce qu'elle doit faire dans une pareille circonstance.

Et jusqu'alors l'unique Conseil déclare que MM. d'Albert, du Castellet, de Villages, de

gner de moi tout moyen de défense autre que la Garde Nationale, qu'on m'assuroit n'avoir pris les armes que pour nous.

Je n'ai aucune connoissance des Procès Verbaux, procédures & autres pieces que le Conseil dit avoir été mises sous ses yeux; mais qu'on juge de leur fidélité par la mauvaise foi qui a dicté cette Délibération; & par celle avec laquelle on se permet d'insinuer que nous fommes traités *avec l'humanité & les égards dûs.* Au surplus, je ne puis me persuader que cette Délibération ait passé à l'unanimité, parce qu'il me reste encore quelque estime pour quelques-uns des Délibérans.

D'ALBERT DE RIONS.

Bonneval, de Broves & Broquier, arrêtés à la clameur publique, & détenus dans les chambres & prisons de Justice, y demeureront sous la sauvegarde de la Nation & de la Loi, & seront servis avec l'humanité & les égards dûs, ayant à cet effet délibéré, que conformément à l'Article IX des Décrets de l'Assemblée Nationale, portant déclaration des droits de l'homme, toute rigueur qui ne seroit pas absolument nécessaire pour être assurés de leurs personnes sera reprimée, & sera l'Extrait de la présente, joint à l'envoi des pieces, en foi de quoi on a signé la présente Délibération à l'original.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon.